



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION REUNION

**Le sous-préfet chargé de mission**  
**Cohésion sociale et jeunesse**

Saint-Denis, le **19 JUIL. 2013**

**ARRETE N° 1305**

**reconnaisant la qualité de société coopérative  
ouvrière de production au bénéfice de la SARL  
« Institut Réunionnais de Formation et de  
Développement » – IRFD -**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

-----

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée et modifiée ;
- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, loi modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU le code des marchés publics, notamment ses articles 53 et 91 ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997, pris pour son application à la Ministre de l'emploi et de la solidarité ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU le décret du 23 août 2012 portant nomination de M. Ronan BOILLOT, en qualité de sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse auprès du préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1311 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Ronan BOILLOT, sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;
- VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production du 26 juin 2013 ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La qualité de société coopérative ouvrière de production est reconnue à la SARL « Institut Réunionnais de Formation et de Développement » - IRFD -, sise au n° 75, chemin Bras Pétard, local n°3, à BRAS PANON - 97412.

**Article 2** : La SARL « Institut Réunionnais de Formation et de Développement » - IRFD peut à ce titre prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Cette société pourra notamment prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53, 91 et 260 du code des marchés publics.

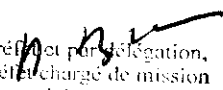
**Article 3** : La SARL « Institut Réunionnais de Formation et de Développement » - IRFD devra communiquer chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- a) la mise à jour de la fiche de renseignements faisant apparaître :
- la dénomination et la forme exacte de la société ;
  - l'adresse de son siège social, éventuellement, de ses différents établissements secondaires ;
  - son numéro d'immatriculation SIRET et le code APE ;
  - le nombre de parts et leur valeur nominale ;
  - le nombre d'associés employés dans la société et le nombre de parts et de voix ;
  - la liste et le montant des participants dans des sociétés coopératives ouvrières de production ou au capital d'autres sociétés coopératives ou non ;
  - les modifications apportées aux statuts et à la composition des organismes de direction ;

b) le bilan, le compte de résultat, l'annexe légale et le tableau de répartition des excédents nets ainsi que les rapports des commissaires au compte se rapportant au dernier exercice ou, le cas échéant, à la place de ceux ci le dernier rapport de révision coopérative ;

c) la déclaration des opérations de mise en location gérance ou d'apports en société ou des cessions d'actifs immobilisés à une ou à des sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative, portant sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société, prévue à l'article 3 bis (2) de la loi du 19 juillet 1978 susvisée.

**Article 4 :** Le sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Pour le Préfet et par déléation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

LE PREFET,  
**Ronan BOLLO**